



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
commune de ROYE
Société FAPAGAU (L'OREAL)

Abrogation de mise en demeure

ARRÊTÉ du 22 AOUT 2017

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010, autorisant la société FAPAGAU (l'Oréal) à exploiter une plate-forme logistique destinée au stockage et à la préparation de commandes de produits finis cosmétiques sur le territoire de la commune de ROYE et notamment son article 8.1.4 :

"Dispositions constructives

La structure principale de l'entrepôt assure une stabilité au feu minimale R60.

[...]"

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2013 mettant en demeure la société FAPAGAU (l'Oréal), exploitant une plate-forme logistique destinée au stockage et à la préparation de commandes de produits finis cosmétiques sur le territoire de la commune de ROYE, de respecter les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 22 avril 2016 transmis à l'exploitant par courrier du 3 août 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 22 avril 2016 que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2013 étaient respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 22 janvier 2013 délivré à la société FAPAGAU (l'Oréal) sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FAPAGAU (l'Oréal).

Amiens, le 22 AOUT 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY